

PREFECTURE DE LA CHARENTE  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau Urbanisme Environnement

ARRETE

autorisant la société SEOSSE ECO TRANSFORMATION à exploiter une plate-forme de broyage de déchets de bois non traités sur la commune de Ruffec.

Le Préfet de la Charente ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée le 22 janvier 2004 par la Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION à l'effet d'être autorisée à exploiter une plate-forme de broyage de déchets de bois non-traités sur la commune de RUFFEC ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 mai 2004 au 25 juin 2004 ;
- VU l'avis du conseil général de la Charente du 22 juin 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 octobre 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 mai 2004 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 11 mai 2004 ;

- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2004 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BERNAC en date du 16 juin 2004 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 octobre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par SEOSSE ECO Transformation ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement , notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**TITRE I - PRESENTATION**

## **ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION**

### **1.1 - Autorisation**

La Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION, dont le siège social est situé Route de Morcenx à ARENGOSSE (40110), est autorisée à exploiter dans la zone industrielle nord de la commune de RUFFEC (parcelle 237 section AH d'une superficie de 2003 m<sup>2</sup>), un établissement spécialisé dans le broyage de déchets de bois non-traités et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
167 a	Station de transit et de traitement (broyage) de déchets industriels provenant d'installations classées	7200 Tonnes/an de déchets de bois	Autorisation
167 c			Autorisation
322 A			Autorisation
322 B1			Autorisation
2260 - 1	Broyage de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	300 kW au maximum	Autorisation
1530 - 2	Dépôt de bois ou de matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 400 m <sup>3</sup> répartis en 1 200 m <sup>3</sup> de bois brut et 1 200 m <sup>3</sup> de broyats	Déclaration

## 1.2 - Nature des déchets

### 1.2.1 - Déchets admissibles

Dans le présent arrêté le terme « bois non-traités » signifie bois à l'état naturel et n'étant ni imprégné, ni revêtu d'une substance quelconque, c'est-à-dire ni enduit, ni peint, ni imprimé, ni collé, ni revêtu, ni traité d'une quelconque manière.

Pour être accepté sur la plate-forme, un déchet doit remplir simultanément les conditions ci-dessous :

1) être en **bois non-traités**,

2) se présenter sous une des formes suivantes :

- emballages légers (cageots, cagettes, caissettes, plateaux,)
- emballages lourds (caisses, palettes, plate-forme, tourets),
- bois de démolition et de chantier,
- meubles usagés,
- déchets de l'exploitation forestière,
- déchets des industries de première transformation (scierie),
- déchets des industries de seconde transformation (fabrication de meubles),
- bois du littoral.

3) être classable dans une des rubriques à 6 chiffres du tableau ci-dessous (cf. décret du 18 avril 2002 susvisé) :

Rubrique	Nature du déchet
<b>03</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 <sup>(1)</sup>
<b>15</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.</b>
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 03	emballages en bois
<b>17</b>	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).</b>
17 02	Bois, verre et matières plastiques :
17 02 01	bois
<b>19</b>	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.</b>
19 05	Déchets de compostage :
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
<b>20</b>	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01 <sup>(2)</sup> ) :
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 <sup>(3)</sup>
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange

<sup>(1)</sup> 03 01 04 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses

<sup>(2)</sup> 15 01 : emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets municipaux collectés séparément)

<sup>(3)</sup> 20 01 37 : bois contenant des substances dangereuses

### **1.2.2 - Déchets interdits**

L'acceptation de tous déchets autres que ceux définis à l'article 1.2.1 est interdite sur le site. Cette disposition concerne notamment les ordures ménagères, les déchets industriels spéciaux et les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, contaminé.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'isolement du déchet dans un récipient étanche stocké sur une aire de rétention couverte, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### **1.3 - Origine géographique des déchets**

Les déchets proviennent essentiellement du département de la Charente.

### **1.4 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité soumise à déclaration citée à l'article 1.1 ci-dessus.

### **1.5 - Conformité au dossier déposé**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

### **2.4 - Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.5 - Arrêt définitif des installations**

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

### **2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues avec une périodicité au minimum annuelle.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que des produits absorbants, etc.

## **2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)**

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## **2.9 - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **2.10 - Echéancier de mise en œuvre de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

# **TITRE II – AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION**

## **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS**

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

## **ARTICLE 4 – HORAIRES**

La plate-forme est ouverte de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Les horaires de réception des déchets de bois bruts sont de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Ces horaires peuvent évoluer en fonction de la demande des clients et du personnel présent sur le site, après information de l'inspection des installations classées. Toutefois tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Le broyeur primaire et le broyeur à plaquettes ne sont jamais présents sur la plate-forme en même temps.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET CONTROLES**

### **5.1 - Contrôle de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **5.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

### **5.3 - Contrôle quantitatifs des entrées et sorties**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN**

L'installation et notamment les sols et les voies de circulation sont toujours maintenus en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés

## **ARTICLE 7 – ADMISSION DES DECHETS DE BOIS**

### **7.1 - Règles d'admission**

#### ***7.1.1 - Avant réception***

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

#### ***7.1.2 - Après réception***

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle quantitatif et de contrôles visuels systématiques pour s'assurer de leur conformité avec l'article 1.2.1 :

- 1) avant leur vidage,
- 2) après leur vidage,
- 3) lors du tri des divers bois
- 4) lors du chargement du broyeur.

## **7.2 - Registres entrées / sorties et documents**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ces registres, avec mention des motifs de refus.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE**

Les aires de réception des déchets de bois, de stockage des déchets de bois bruts et de stockage des broyats doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La hauteur des stockages de bois ne doit pas dépasser trois mètres. Les cloisons séparatives sont en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des stockages de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des stockages.

La durée d'entreposage sur le site des déchets de bois bruts et des broyats produits est inférieure à un an.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS DE TRANSPORT**

Le transport des déchets de bois doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, si le transport vers le centre de traitement final n'est pas effectué en caisson fermé, les broyats sont recouverts, avant leur sortie de la plate-forme, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

## **TITRE III – EAU**

## **ARTICLE 10 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

L'eau est uniquement utilisée à des fins sanitaires.

Les prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau public. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrages de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

## **ARTICLE 11 – QUALITE DES REJETS**

### **11.1 - Collecte des effluents liquides**

L'installation ne génère pas d'eaux résiduaires.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être très régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **11.2 - Identification des points de rejet**

<b>NATURE DES EFFLUENTS</b>	<b>TRAITEMENT AVANT REJET</b>	<b>MILIEU RECEPTEUR</b>
Eaux usées	Station d'épuration	Réseau communal des eaux usées
Eaux pluviales	Débourbeur déshuileur	Réseau communal des eaux pluviales

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 11.1 ci-dessus.

### **11.3 - Aménagement des points de rejet**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le point de rejet des eaux pluviales traitées doit de plus être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

#### **11.4 - Valeurs limites des rejets**

Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme doivent respecter les prescriptions suivantes:

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la température doit être inférieure strictement à 30°C,
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l,
- DBO 5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
- hydrocarbures (NFT 90-114) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

#### **11.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L. 35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### **ARTICLE 12 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **12.1 - Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Aucun produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera stocké sur le site.

#### **12.2 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol de la plate-forme doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

En particulier le remplissage des réservoirs des engins de manutention et du broyeur se fait sur une aire étanche munie d'une rétention.

#### **12.3 - Confinement des pollutions accidentelles**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **12.4 - Surveillance des eaux pluviales**

Dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation de la plate-forme et après une pluie conséquente, l'exploitant fait procéder à un contrôle externe (prélèvements et analyses) réalisé par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, des eaux issues du déboureur déshuileur.

Les résultats de cette analyse sont ensuite transmis à l'inspection des installations classées.

## TITRE IV – AIR

### **ARTICLE 13 – POUSSIÈRES**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. De même les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

En aucun cas les poussières ne doivent être brûlées en plein air.

## TITRE V – BRUITS ET VIBRATIONS

### **ARTICLE 14 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS**

#### **14.1 - Valeurs limites de bruit**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé au présent arrêté.

Dans le trimestre qui suit la mise en exploitation de la plate-forme, l'exploitant fait procéder à une mesure de bruit.

#### **14.2 - Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 14.3 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE VI – DECHETS

### ARTICLE 15 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

#### 15.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles.

Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

#### 15.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production.

#### 15.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### 15.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

### **15.5 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

## **TITRE VII – RISQUE**

### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **16.1 - Règles d'implantation**

Le site doit permettre en toute circonstance un accès et le contournement sur le demi-périmètre des zones de stockage et du broyeur par les véhicules de secours ; cette voie devant présenter les caractéristiques suivantes :

- 3 m de largeur utilisable,
- 13 tonnes de force portante,
- 11 m de rayon intérieur (sinon sur largeur),
- 3,5 m de hauteur libre,
- une pente < 15%

#### **16.2 - Clôture**

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Deux accès (un pour les entrées et un pour les sorties), munis chacun d'un portail fermant à clé, doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement.

#### **16.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et

- comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures,
- des extincteurs en nombre et en capacités appropriés aux risques soient accessibles en toute circonstance et répartis de la manière suivante :
    - un appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau,
    - des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
  - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
  - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Les consignes doivent être affichées et comportées notamment le numéro d'alerte des services de secours, les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre et l'accueil et le guidage des secours.

#### **16.4 - Issue de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

### **ARTICLE 17 - LOCAUX A RISQUES**

#### **17.1 - Localisation**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

#### **17.2 - Accessibilité**

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **17.3 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (norme NFC 15.100 pour la basse tension et normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension) par des personnes compétentes.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

#### **17.4 - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

#### **17.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

#### **17.6 - Interdiction des feux**

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **17.7 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **17.8 - Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES**

### **18.1 - Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **18.2 - Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **18.3 - Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

### **18.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **18.5 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces

consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **18.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 19 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 20 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 21**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de RUFFEC, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 11 février 2005  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé

Jean Yves LALLART

<b>BRUIT VALEURS LIMITES</b>
----------------------------------

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.